

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2022

(Convoquée le 12/02/2022)

L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept février à dix-huit heures trente,  
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. AUSSEL Edmond, Maire.

**Présents** : M. LECORRE Damien- Mme LISSARRE Michelle- Mme CHADOURNE Francette- M. RACHOU Clément- M. VINEL Sébastien- Mme SALVADOR Edwige

**Absents-Excusés** : Mme PLET Judite- M. BERMOND Laurent- Mme KÖHLER Sandy.

**Secrétaire de séance** : Mme SALVADOR Edwige.

**Procurations** : Néant

=====

M. Edmond AUSSEL Maire, après avoir constaté le quorum et l'absence de procuration, passe à l'ordre du jour.

## **1. DEBAT OBLIGATOIRE SUR PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS .**

### **Rappel du contexte**

M. le Maire remémore à l'assemblée ce que couvrent les termes de protection sociale complémentaire pour les agents de la collectivité.

Il s'agit de couvrir les risques suivants :

- Ceux liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès. On parle alors de risque « Prévoyance ».
- Ceux qui concernent l'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité. Il s'agit alors du risque « Santé ».

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire devient obligatoire à compter du 01.01.2022 sur le fondement de l'article 40 de la loi n°2019-028 du 06.08.2019 et selon l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Cette ordonnance impose aux employeurs publics locaux de financer la protection sociale de leurs agents :

- ***Pour le risque Santé*** : à hauteur de 50% du montant nécessaire à la couverture des garanties minimales qui sera défini par décret (non paru à ce jour).
- ***Pour le risque Prévoyance*** : à hauteur de 20% d'un montant de référence également fixé par décret (non paru à ce jour).

Ces pourcentages constituant un minimum, rien n'empêche l'employeur de participer au-delà de ces montants. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 08.11.2011 est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Si par principe ces dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il convient de nuancer cette échéance et de distinguer deux situations.

En effet l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 précise que, lorsque qu'une convention de participation est en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance seront applicables à l'employeur public seulement au terme de cette convention ;

- Sinon l'obligation de participation financière selon les pourcentages susdits pour le risque Santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour le risque Prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le même article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 instaure un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante qui doit être organisé avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel.

L'ordonnance ne précise pas la teneur de ce débat dont le contenu est fixé librement par chaque employeur territorial. Mais ce débat ne donne pas lieu à un vote.

Pour information, l'employeur public dispose de trois possibilités de participation :

- Soit la conclusion directe dans le respect des procédures et de la mise en concurrence de contrats avec les organismes de protection complémentaire.
- Soit la participation à la convention labellisée souscrite directement par les agents. L'agent choisit son organisme de protection complémentaire sur une liste d'organismes labellisés.
- Soit la passation d'une convention avec le centre de gestion.

Ces modes ne sont pas cumulatifs par risque. Ils peuvent se scinder selon les évolutions de stratégie retenue pour l'accompagnement social de l'emploi.

A titre d'exemple, le CDG 31 a déjà mis en place une convention de participation en Santé et une participation en Prévoyance. Ces 2 conventions ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de 6 ans pouvant être prorogée pour une année supplémentaire.

## **ETAT DES LIEUX DANS LA COLLECTIVITE.**

### **❖ Risque SANTE**

A ce jour, il n'existe pas de participation de la commune pour le risque Santé. Les agents consultés à l'époque n'ayant pas adhéré à la forme de participation induite par la convention de participation Santé retenue par le CDG31.

*Cependant bien que la commune ne subisse pas un absentéisme excessif, la moyenne d'âge des agents est de 56 ans. Soit une tranche d'âge où la santé a plus de risques d'être altérée.*

### **❖ Risque PREVOYANCE**

La commune de Saint Rustice est partie prenante de la convention mentionnée ci-dessus passée par le CDG 31 avec l'organisme INTERIALE. Elle est donc en cours d'exécution de ce contrat.

*4 agents sur 6 ont choisi d'utiliser cette assurance du risque Prévoyance.*

*Il est versé par la commune une participation de 10 € par agent et par mois soit 480 € par an.*

## **LES EVOLUTIONS ENVISAGEES D'ICI 2025 ET 2026**

La protection sociale complémentaire constitue une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion du personnel. En effet, il ne s'agit pas d'y voir seulement une dépense de fonctionnement supplémentaire mais surtout une opportunité de valoriser les agents en prenant soin d'eux.

En ce sens il convient de rappeler que conformément à l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10.06.1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ». Ainsi cette réforme qui s'impose doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines.

- Concernant le risque **SANTE**, et après dialogue avec les agents, il apparaît que le régime de la participation financière directe par contrats labellisés soit l'option à privilégier. Cette protection sociale complémentaire sera mise en place au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les montants alloués seront décidés après parution des décrets de fixation des montants de référence.
- Concernant le risque **PREVOYANCE**, dès le terme du contrat en cours donnant satisfaction, il serait souhaitable d'adhérer à nouveau à la convention de participation à conclure par le CDG 31, qui par le volume d'agents à couvrir ne peut que fournir des conditions avantageuses. Ceci au plus tard à la date du 01 janvier 2025 et après parution des décrets de fixation des montants de référence.

Sur la base de l'état des lieux dans la collectivité et au vu des arguments ci-dessus, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte que :

- ❖ Le débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la commune s'est régulièrement tenu.

## **2. QUESTIONS DIVERSES.**

- M. LECORRE souhaite aborder ici l'état d'avancement du projet de révision de PLU. La démarche est accompagnée par Haute Garonne Ingénierie, qui a fait la rédaction du cahier des charges et des documents de consultation. Cependant, il est apparu que le montant de la révision serait inférieur à 40 000 € HT, ce qui nous permet d'éviter la procédure de mise en concurrence. Nous avons donc la possibilité de contractualiser avec un cabinet d'urbanisme de notre choix ; en l'occurrence le cabinet pressenti serait le cabinet PAYSAGES, qui pour avoir travaillé pour d'autres communes de la CCF, connaît les problématiques de nos territoires et jouit d'une bonne réputation. Cependant pour finaliser les documents de consultation, il convient que la commune se prononce sur le nombre d'Orientations d'Aménagement programmées (OAP). C'est-à-dire définir les zones de futures extensions de l'habitat. Ces zones ne seront pas décidées par la commune seule. Elles passeront par le filtre du SCOT, et de toutes les personnes publiques associées. Cependant si l'on veut schématiser, la commune est décomposée en trois territoires :

- ❖ La Plaine, fortement grevée par les gravières, le PPR inondation et par le projet LGV, qui n'offre pas de possibilité de nouvelle zone de construction hormis le remplissage de quelques dents creuses.

- ❖ Le Village, qui lui entre tout à fait dans ce qui est aujourd'hui préconisé par l'Etat et décliné au niveau du SCOT, à savoir le développement des centres-bourgs. Les zones 1AU et 2AU telles qu'elles existent dans leur localisation dans le PLU actuel ont, selon cette exigence, vocation à constituer 3 des futures OAP. Une différence est cependant de taille dans les nouveaux PLU, il n'existe plus d'ordre de priorisation d'ouverture des zones.

- ❖ Enfin, les Crêtes, qui dispose d'une vaste zone classée en A (Agricole) aujourd'hui et qu'il serait souhaitable de pouvoir classer partiellement en terrain constructible sous la forme d'une quatrième OAP.

Une cinquième et dernière OAP, dite de continuité écologique, est obligatoire et sera donc présente dans le PLU.

Cependant, ces prévisions sont des vœux qu'il sera peut-être difficile de voir se réaliser.

En effet, M. LECORRE rapporte des éléments d'une réunion à laquelle il a assisté hier au niveau du SCOT. Selon les exigences de la nouvelle loi dite Climat et Résilience, l'artificialisation des sols devra être réduite de 50% entre 2020 et 2030 par rapport à la surface agricole et naturelle consommée entre 2010 et 2020. Ce qui signifie en clair que la surface globale des terrains à construire nouvellement ouverts

devra être divisée par 2. A titre d'exemple, il a été calculé par le SCOT que Saint Rustice avait consommé 3,29 ha entre 2010 et 2020 pour la construction : donc pour la période 2020-2030 seulement 1,65 ha de nouveaux terrains à construire pourront être créés. Cependant, le SCOT ne sera pas en capacité de décliner cette obligation du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) dans ses documents avant 2023. D'ici là, certaines communes de l'intercommunalité, dont les documents d'urbanisme le permettent, vont continuer une urbanisation galopante.

Cependant, quand la Région attribuera les droits à construire au niveau de l'Intercommunalité, il pourrait être difficile pour la commune de faire valoir ses droits. D'autant que toutes les infrastructures publiques consommatrices d'espaces (ex. LGV, nouvelle liaison autoroutière etc.) voient leurs surfaces défalquées sur les droits à construire définitifs.

Pour toutes ces raisons, bien que le SCOT recommande de temporiser dans les révisions de PLU, il apparaît utile de ne pas retarder cette révision.

- M. le Maire ensuite donne lecture d'une lettre de la Communauté de Communes du Frontonnais qui rappelle à toutes ses communes l'obligation de faire vivre le PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie) dont un état des lieux avait précédemment été dressé. Afin d'aider les communes, le service voirie a dressé un estimatif des travaux de réfection des trottoirs qui se montent à 27.635 €. Ces travaux étant à financer sur le Pool Routier. De plus, concernant une mise aux normes plus complète seules deux voies Rue de l'Autan et Côte de Bel Air sont concernées, les autres rues étant catégorisées en impossibilité technique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 35.

Les conseillers.